



---

**P 04 942**

(2010-06-23)

# **Directives édictées par le Contrôleur du financement politique**

*Loi sur le financement de l'activité politique*

Juin 2010

---

## Table des matières

Table des matières .....	2
1 Introduction .....	5
1.1 Déni de responsabilité .....	5
1.2 Application de la LFAP .....	5
1.3 Infractions et peines prévues en vertu de la LFAP .....	5
2 Survol de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> .....	6
2.1 Principes généraux du financement politique .....	6
2.1.1 Plafond des contributions politiques .....	6
2.1.2 Fonds provenant du trésor public .....	7
2.1.3 Plafond des dépenses électorales .....	7
2.1.4 Divulgence complète du financement politique .....	8
2.2 Personnes exerçant des responsabilités particulières en vertu de la LFAP .....	8
3 Représentants officiels .....	9
3.1 Fonction .....	9
3.2 Nomination .....	9
3.3 Responsabilités .....	9
3.4 Opérations bancaires .....	10
3.5 Méthodes comptables à suivre .....	11
3.6 Contributions .....	11
3.6.1 Dons qui ne sont pas des contributions .....	11
3.6.2 Activités de collecte de fonds .....	13
3.6.3 Ventes aux enchères .....	13
3.6.4 Rabais à titre de dépenses électorales .....	14
3.6.5 Dépenses personnelles du candidat non remboursées .....	14
3.6.6 Exonération du remboursement d'un prêt ou de l'intérêt .....	14
3.6.7 Plafond des contributions au cours d'une année civile .....	15
3.6.8 Qui peut faire une contribution .....	15
3.6.9 Qui ne peut pas faire une contribution .....	16
3.6.10 À qui faire les contributions .....	16
3.6.11 Contributions devant provenir des propres biens du donateur .....	16
3.6.12 Services, sommes d'argent ou autres biens ne devant pas être acceptés .....	16
3.6.13 Évaluation des contributions non monétaires .....	16
3.6.14 Contributions faites en contravention à la LFAP .....	17
3.6.15 Contributions anonymes .....	17
3.6.16 Qui peut solliciter des contributions .....	17
3.6.17 Monnaies légales à titre de contributions .....	18
3.6.18 Quand une contribution est réputée avoir été faite .....	18
3.6.19 Dépôt des contributions .....	18
3.6.20 Délivrance de reçus officiels pour les contributions reçues .....	19
3.6.20.1 Processus de délivrance des reçus centralisé .....	19
3.6.20.2 Comptabilisation des contributions .....	20
3.6.20.3 Remplacement et duplicata d'un reçu .....	20
3.6.21 Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick .....	20

3.7	Dépenses non électorales.....	21
3.7.1	Qui peut autoriser ou engager des dépenses non électorales.....	21
3.7.1.1	Certificat d'autorisation.....	21
3.7.1.2	Frais engagés pour la tenue d'un congrès de désignation durant la période électorale.....	21
3.7.2	Plafond des dépenses de publicité non électorales.....	22
3.7.3	Dépenses non considérées comme des dépenses en vertu de la LFAP.....	22
3.8	Suggestions sur la tenue des registres et des livres comptables.....	22
3.9	Présentation des rapports financiers au contrôleur.....	25
3.9.1	Parti politique enregistré.....	25
3.9.2	Associations de circonscription enregistrées.....	25
3.9.3	Report de la date de présentation.....	26
3.9.4	Candidat indépendant enregistré.....	26
3.10	Associations de femmes, d'hommes ou de jeunes.....	26
4	Agent officiel d'un candidat.....	27
4.1	Fonction.....	27
4.2	Nomination.....	27
4.3	Remplacement.....	27
4.4	Responsabilités.....	27
4.5	Opérations bancaires.....	28
4.5.1	Dépenses électorales initiales.....	28
4.6	Méthode comptable.....	28
4.7	Dépenses électorales.....	28
4.7.1	Définitions.....	28
4.7.2	Autorisation requise de l'agent officiel.....	29
4.7.3	Exceptions à l'autorisation de dépenses électorales durant une élection.....	29
4.7.4	Autres dépenses électorales.....	30
4.7.4.1	Dons de biens et de services.....	30
4.7.4.2	Intérêt sur les prêts.....	30
4.7.4.3	Frais excessifs engagés pour la tenue d'un congrès de désignation.....	30
4.7.4.4	Rabais à titre de dépenses électorales.....	30
4.7.4.5	Dépenses du jour de l'élection.....	31
4.7.5	Dépenses non considérées comme des dépenses électorales.....	31
4.7.6	Formalités d'identification des annonces.....	32
4.7.6.1	Annonces imprimées.....	32
4.7.6.2	Journaux, périodiques et autres publications.....	32
4.7.6.3	Annonces à la radio et à la télévision.....	32
4.7.6.4	Annonces non autorisées par l'agent officiel.....	32
4.7.7	Fournisseurs.....	33
4.8	Plafond des dépenses électorales des candidats.....	33
4.8.1	Gestion des dépenses électorales.....	33
4.9	Remboursement des dépenses électorales.....	34
4.9.1	Admissibilité.....	34
4.9.2	Calcul.....	34

## Table des matières

4.9.3	Disposition de l'excédent du remboursement .....	35
4.9.4	Qui rembourse les dépenses électorales .....	35
4.10	Déclaration sous serment des dépenses électorales.....	35
5	Agent principal d'un parti politique enregistré .....	36
5.1	Fonction .....	36
5.2	Nomination .....	36
5.3	Remplacement .....	36
5.4	Responsabilités .....	36
5.5	Opérations bancaires .....	36
5.5.1	Dépenses électorales initiales.....	37
5.6	Méthode comptable .....	37
5.7	Dépenses électorales .....	37
5.7.1	Définitions .....	37
5.7.2	Autorisation requise de l'agent principal.....	37
5.7.3	Exceptions à l'autorisation de dépenses électorales durant une élection .....	38
5.7.4	Autres dépenses électorales.....	38
5.7.4.1	Dons de biens et de services.....	38
5.7.4.2	Intérêt sur les prêts.....	38
5.7.4.3	Rabais à titre de dépenses électorales .....	38
5.7.5	Dépenses non considérées comme des dépenses électorales.....	39
5.7.6	Formalités d'identification des annonces .....	40
5.7.6.1	Annonces imprimées.....	40
5.7.6.2	Journaux, périodiques et autres publications.....	40
5.7.6.3	Annonces à la radio et à la télévision.....	40
5.7.6.4	Annonces non autorisées par l'agent principal.....	40
5.7.7	Fournisseurs.....	40
5.8	Plafond des dépenses électorales des partis politiques enregistrés .....	41
5.8.1	Gestion des dépenses électorales.....	41
5.9	Remboursement des dépenses électorales.....	42
5.9.1	Admissibilité.....	42
5.9.2	Calcul.....	42
5.9.3	Disposition de l'excédent du remboursement .....	42
5.9.4	Qui rembourse les dépenses électorales.....	43
5.10	Déclaration sous serment des dépenses électorales.....	43
	Annexe A : Certificat d'autorisation de solliciter et de recevoir des contributions.....	44
	Annexe B : Modèle d'un reçu officiel.....	45
	Annexe C : Barème du crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick .....	46
	Annexe D : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses non électorales.....	47
	Annexe E : Modèle d'un journal de caisse-recettes.....	48
	Annexe F : Modèle d'un journal de caisse-déburse.....	49
	Annexe G : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses électorales .....	50
	Annexe H : Modèle de journal de caisse de la période électorale .....	51
	Annexe I : Extraits de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> .....	52

## 1 Introduction

### 1.1 Dénier de responsabilité

Le contrôleur du financement politique (le « contrôleur ») établit les présentes directives afin de fournir des informations utiles aux personnes qui doivent assumer des responsabilités en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique* (la « LFAP » ou la « loi »).

Les présentes directives visent à apporter des éclaircissements. Elles sont rédigées et indexées de façon à orienter les personnes qui doivent travailler dans le cadre de la *Loi*.

En cas de divergence ou d'incertitude entre le texte de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et les présentes directives, la loi a préséance.

### 1.2 Application de la LFAP

L'application de la LFAP relève du contrôleur du financement politique. Le directeur général des élections est le contrôleur du financement politique, en vertu de la loi. Tout est mis en œuvre afin d'appliquer la LFAP de façon équitable, impartiale et non partisane.

La LFAP prévoit la création d'un comité consultatif qui donne son avis sur toute question posée par le contrôleur relativement au financement de l'activité politique et à l'application de la LFAP. Le comité consultatif se compose du contrôleur et de deux délégués de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé.

Le contrôleur retient les services d'un conseiller juridique qu'il consulte sur toute question relative à l'interprétation légale de la loi.

### 1.3 Infractions et peines prévues en vertu de la LFAP

Les articles 85 à 89 établissent les infractions et les peines prévues en vertu de la LFAP. En résumé, commet une infraction, quiconque autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé par l'article 77, ou présente intentionnellement une déclaration des dépenses électorales prévues aux articles 81 ou 82 qui est fautive.

Se reporter à l'annexe B de la loi qui indique la classe de l'infraction relative aux différents articles de la loi et à l'annexe I qui contient des extraits de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* portant sur les amendes imposées selon les classes d'infraction.

Le candidat qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction prévue au paragraphe 85(1) commet la même infraction. De plus, **l'élection de tout candidat qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu des paragraphes 85(1) ou 85(2) est nulle et non avenue, et son siège devient vacant dès la déclaration de culpabilité.**

## 2 Survol de la *Loi sur le financement de l'activité politique*

### 2.1 Principes généraux du financement politique

La LFAP énonce les principes généraux du financement de l'activité politique au Nouveau-Brunswick et les modalités à suivre afin de les respecter.

Voici les quatre principaux principes contenus dans la LFAP :

1. Plafond des contributions politiques;
2. Fonds provenant du trésor public;
3. Plafond des dépenses électorales;
4. Divulgence complète du financement politique.

#### 2.1.1 Plafond des contributions politiques

Un plafond est imposé sur les contributions politiques dont les sources doivent être dévoilées publiquement.

Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire des contributions politiques. En vertu de la LFAP, « **corporation** » et « **syndicat** » ont une signification limitée. Seuls les corporations et les syndicats qui ont un lien avec le Nouveau-Brunswick peuvent faire une contribution. Quant aux corporations, elles doivent faire des affaires dans la province. Pour les syndicats, seules les sections locales qui représentent des employés au Nouveau-Brunswick peuvent contribuer.

Les associations et les groupes ne peuvent pas faire de contributions politiques, tout comme les partenariats. Les partenaires peuvent toutefois contribuer en leurs propres noms.

Un plafond annuel est imposé sur les contributions politiques, afin qu'un particulier, une corporation ou un syndicat puisse, au cours d'une année civile, faire des contributions totalisant au plus six mille dollars (6 000 \$) : a) à chaque parti politique enregistré ou à n'importe quelle association de circonscription enregistrée dudit parti politique enregistré et b) à un candidat indépendant enregistré.

Une contribution ne dépassant pas six mille dollars (6 000 \$) peut être faite :

- a) soit à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré,
- b) de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré, ou
- c) de façon à ce que des parties soient versées à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.

La LFAP contient une disposition sur les « **corporations associées** » selon laquelle les corporations qui sont réputées associées, en vertu de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, sont considérées ne former qu'une seule corporation pour l'application du plafond des contributions.

Les contributions des particuliers totalisant plus de 100 \$, au cours de chaque semestre d'une année civile, doivent être divulguées au public. Autrement dit, si un particulier fait quelques contributions de moins de 100 \$ chacune, mais dont le total dépasse 100 \$, ces contributions doivent être rendues publiques. Toutes les contributions des corporations et des syndicats, peu importe le montant, doivent être divulguées.

Les contributions en argent peuvent comporter un remboursement de crédit d'impôt provincial sur le revenu, autrement payable, tout comme pour les contributions aux partis fédéraux. Se reporter à l'annexe C pour plus de détails.

### **2.1.2 Fonds provenant du trésor public**

L'activité politique devrait être partiellement financée par le trésor public.

Une allocation annuelle est payable aux partis politiques enregistrés qui sont représentés à l'Assemblée législative et aux partis politiques enregistrés qui, bien qu'ils ne soient pas représentés à l'Assemblée législative, ont présenté au moins dix (10) candidats à la dernière élection générale.

Les allocations sont versées aux parties (et non aux associations de circonscription). Les partis politiques enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.

### **2.1.3 Plafond des dépenses électorales**

Un plafond des dépenses que peuvent engager les candidats et les partis est établi. Il est ajusté le 1<sup>er</sup> janvier chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation (« IPC ») du Canada.

Selon l'ajustement de l'ICP au 30 septembre 2009, le plafond en 2010 est prévu comme suit :

- a) Aux élections générales,
  - a. les dépenses d'un candidat sont limitées à un montant de 3,08 \$ par électeur inscrit dans sa circonscription électorale, avec un « seuil » de 19 349 \$ et un « plafond » de 38 698 \$ (communiquez avec Élections NB pour connaître les montants courants);
  - b. les dépenses de chaque parti politique enregistré sont limitées à un montant égal au produit obtenu en multipliant 1,76 \$ par le nombre d'électeurs inscrits dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a des candidats (communiquez avec Élections NB pour connaître le taux courant).
- b) Aux élections partielles,
  - a. les dépenses d'un candidat sont limitées à un montant de 3,52 \$ par électeur inscrit dans sa circonscription électorale, avec un « seuil » de 19 349 \$ et un « plafond » de 38 698 \$ (communiquez avec Élections NB pour connaître le montant courant);
  - b. les dépenses de chaque parti politique enregistré sont limitées à un montant de 12 313 \$ (communiquez avec Élections NB pour connaître les montants courants).

La LFAP veut inciter les bénévoles à participer à l'activité politique. Par conséquent, le don que font les supporteurs, soit de leurs temps et de leurs talents, n'est pas compris dans le plafond des dépenses.

« Dépenses électorales » comprend la valeur des contributions faites « en nature », c.-à-d. propriété, biens et services.

Chaque candidat qui obtient au moins 15 % des votes valables exprimés a droit au remboursement de ses dépenses électorales qui représente le moindre du montant engagé par le candidat ou du montant du remboursement calculé. Le montant du remboursement calculé est fondé sur le nombre d'électeurs inscrits sur la *liste électorale préliminaire* multiplié par un taux par électeur (99 ¢ en 2010.) Ce taux est obtenu en attribuant 35 ¢ pour chaque électeur inscrit dans la circonscription électorale et en additionnant les frais postaux de 64 ¢ pour une lettre d'une once (30 grammes) en première classe (communiquiez avec Élections NB pour connaître les taux courants).

#### **2.1.4 Divulgence complète du financement politique**

Les entités politiques reconnues doivent divulguer entièrement toutes leurs sources de revenus et leurs dépenses politiques.

À cet égard, les représentants officiels de chaque association de circonscription électorale doivent soumettre au contrôleur un rapport financier annuel.

Les partis politiques enregistrés doivent soumettre des rapports financiers semestriels, le rapport du dernier semestre devant être accompagné d'un rapport de vérification de l'année complète. La LFAP prévoit un remboursement annuel des dépenses de vérification pouvant atteindre 2 000 \$.

Toutes les dépenses électorales doivent être entièrement divulguées dans un rapport financier des élections. Les rapports sont soumis au contrôleur et par la suite mis à la disposition du public à des fins d'examen.

## **2.2 Personnes exerçant des responsabilités particulières en vertu de la LFAP**

Les présentes directives indiquent les personnes qui, en raison de leurs responsabilités qui sont légiférées, sont tenues de présenter des rapports en vertu de la LFAP :

1. le **représentant officiel** (d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré);
2. l'**agent officiel** (d'un candidat d'un parti politique enregistré ou d'un candidat indépendant enregistré);
3. l'**agent principal** (d'un parti politique enregistré).

## 3 Représentants officiels

### 3.1 Fonction

Le représentant officiel a la responsabilité de solliciter des contributions, de coordonner les autres sources de revenus, d'autoriser toutes les dépenses non électorales et de tenir des registres adéquats de toutes ces transactions afin de se conformer aux dispositions de la LFAP [paragraphe 41(1) et 49(1)].

Chaque parti politique enregistré, association de circonscription enregistrée et candidat indépendant enregistré doit avoir un représentant officiel [paragraphe 137(2), 137(3) et 137(4) de la *Loi électorale*].

### 3.2 Nomination

Chaque parti politique enregistré doit, dans les dix (10) jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef du parti, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel et ceux des représentants officiels adjoints nommés jusque-là conformément au paragraphe (7) [paragraphe 137(2) de la *Loi électorale*].

Chaque association de circonscription enregistrée doit, dans les vingt (20) jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections, un avis signé par le chef ou le représentant officiel du parti auquel elle est associée, indiquant le nom et l'adresse de son représentant officiel [paragraphe 137(3) de la *Loi électorale*].

Chaque candidat indépendant enregistré doit, dans les vingt (20) jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par ce candidat, indiquant les nom et adresse de son représentant officiel [paragraphe 137(4) de la *Loi électorale*].

Le représentant officiel du parti est nommé par le chef du parti. Le représentant officiel d'une association de circonscription est nommé soit par le chef ou le représentant officiel du parti. La *Loi électorale* établit des dispositions sur leur remplacement au besoin.

### 3.3 Responsabilités

Le représentant officiel assume les responsabilités suivantes :

1. Solliciter des contributions. Il peut autoriser d'autres personnes à l'aider à solliciter des contributions. Cette autorisation doit être accordée par écrit. La personne autorisée doit, sur demande, présenter un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité. Se reporter à l'annexe A pour un modèle de certificat;
2. Coordonner et contrôler les autres sources de revenus, dont les activités de collecte de fonds, les cotisations, etc.;
3. Autoriser et contrôler toutes les dépenses non électorales;
4. Remettre des reçus officiels pour toutes les contributions reçues;
5. Prendre des dispositions concernant les prêts, y compris ceux destinés aux finances électorales;
6. Tenir des registres financiers adéquats des affaires financières du parti, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant;

7. Soumettre au contrôleur du financement politique des rapports financiers annuels (semestriels pour le parti) dans la forme que prescrit ce dernier;
8. Assurer la conformité aux dispositions de la LFAP dans l'exercice de ses fonctions.

### **3.4 Opérations bancaires**

Toutes les contributions en argent doivent être déposées dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province [article 45].

Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire, et doit être établie à l'ordre d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré [paragraphe 44(1) et 44(2)].

Le compte bancaire doit donc être établi au nom du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, suivant le cas, et non au nom d'un particulier ou d'un particulier en fiducie. Exemple : Association libérale de Kent, Néo-démocrates de Caraquet, Association P.-C. de Dieppe-Memramcook.

L'exécutif du parti ou de l'association de circonscription doit désigner les signataires autorisés du compte, dont l'un doit être le représentant officiel. Il est prudent d'exiger que deux signataires signent chaque chèque, dont l'un doit être le représentant officiel puisqu'il a la responsabilité de contrôler les dépenses non électorales et toutes les sources de revenus, et de présenter des rapports sur celles-ci.

Le compte général doit être un compte de chèques pour lequel la banque fournit des relevés bancaires et retourne les chèques « compensés » régulièrement.

Les fonds excédentaires (qui ne sont pas requis pour les activités courantes) peuvent être déposés dans un compte d'épargne à intérêts créditeurs, un dépôt à terme, un CPG, etc. Ce compte doit aussi être établi au nom du parti, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant et non au nom d'un particulier.

Les dépenses électorales ne sont pas payées par le représentant officiel du parti, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant, mais par l'agent principal (dans le cas du parti) ou l'agent officiel (dans le cas d'un candidat) qui doit établir un compte d'élection séparé dans lequel il dépose les fonds reçus du représentant officiel pour financer la campagne électorale. Toutes les dépenses électorales doivent être payées à partir de ce compte.

La seule exception touche les dépenses comme le dépôt pour les téléphones et les annonces autorisées par l'agent officiel qui doivent être payées avant l'ouverture du compte d'élection. Ces dépenses peuvent être payées à partir du compte de l'association par le représentant officiel. Ces paiements devront être traités comme un transfert de fonds à l'agent officiel par le représentant officiel dans son rapport financier annuel.

Le représentant officiel est avisé que les fonds provenant de loteries ne doivent pas servir à financer la campagne électorale d'un candidat. Ces fonds sont réglementés par la Commission des loteries.

### **3.5 Méthodes comptables à suivre**

Les méthodes comptables ci-dessous ont été prescrites par le contrôleur en vue de la préparation des rapports financiers qui doivent lui être soumis conformément à la LFAP.

1. La méthode de la comptabilité d'exercice doit être utilisée. Les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées, non pas lorsqu'elles sont payées. Tous les articles de recettes sont comptabilisés lorsque les recettes sont gagnées, non pas lorsqu'elles sont reçues (à l'exception des contributions qui sont quelquefois incertaines jusqu'à ce qu'elles soient reçues et qui doivent donc être comptabilisées lorsqu'elles sont reçues).
2. Les actions, les obligations et les autres valeurs négociables sont évaluées au prix coûtant. Toute perte ou tout profit des valeurs qui sont vendues doit être indiqué dans le rapport financier.

### **3.6 Contributions**

« **Contribution** » désigne, sous réserve de l'article 2, les services, sommes d'argent ou autres biens qui sont donnés à un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat [paragraphe 1(1)].

#### **3.6.1 Dons qui ne sont pas des contributions**

Ne sont pas considérées constituer des contributions au sens de la LFAP :

1. le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur [alinéa 2(1)a)];

La raison d'être de ce paragraphe est d'encourager la participation volontaire du plus grand nombre de personnes possible à l'activité.

2. les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en application de toute loi [alinéa 2(1)b)];

Les partis politiques admissibles à l'allocation annuelle payable en vertu de la LFAP reçoivent des montants qui dépassent largement le plafond des contributions établi. L'exception ci-dessus est nécessaire afin de préciser que ces allocations annuelles ne constituent pas une infraction à la loi.

3. un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti [alinéa 2(1)c)].

Les prêts ne peuvent être considérés comme des contributions puisqu'ils sont remboursables. Se reporter à la section « Exonération du remboursement d'un prêt » ci-après pour connaître les cas où un prêt peut devenir une contribution.

## *Représentants officiels*

Les frais d'intérêt sur un tel prêt sont considérés comme une dépense. Ils seraient inclus dans les dépenses de l'association ou du parti.

Dans le cas d'un prêt consenti pour financer une campagne électorale, l'intérêt couru durant la période électorale est une dépense électorale qui est inscrite par l'agent officiel ou l'agent principal et qui est incluse dans le plafond des dépenses électorales.

Les montants des prêts reçus et remboursés, le taux d'intérêt et la source de tous les prêts reçus par le parti, l'association de circonscription ou le candidat indépendant doivent être inscrits dans le rapport financier du représentant officiel du parti, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant.

Le nom et l'adresse du particulier qui se porte garant de tels prêts doivent être divulgués. Un particulier ne peut se porter garant pour un montant annuel qui dépasse le plafond des contributions (6 000 \$) [article 40].

4. une somme annuelle n'excédant pas vingt-cinq dollars (25 \$) versée par une personne pour être membre d'un parti politique [alinéa 2(1)d)];

Les reçus officiels pour contributions, selon le contrôleur, ne doivent pas être délivrés pour les cotisations. Si le montant par personne dépasse 25 \$, le montant total des cotisations est considéré comme une contribution. Un reçu officiel sera remis pour ce montant.

Le total des cotisations reçues des membres d'un parti ou d'une association de circonscription doit être indiqué dans le rapport financier soumis au contrôleur.

5. une somme n'excédant pas, dans chaque cas, vingt-cinq dollars (25 \$) pour les frais d'inscription à des congrès politiques [alinéa 2(1)e)];

Les reçus officiels pour contributions, selon le contrôleur, ne doivent pas être délivrés pour les frais d'inscription. Si le montant par personne dépasse 25 \$, le montant total des frais d'inscription est considéré comme une contribution. Un reçu officiel sera remis pour ce montant.

Le total des frais d'inscription, la date, le lieu et les droits d'inscription individuels pour chaque activité doivent être indiqués dans le rapport financier soumis au contrôleur.

6. une somme n'excédant pas, dans chaque cas, dix dollars (10 \$) pour le prix d'admission à une activité ou manifestation de caractère politique [alinéa 2(1)f)];

## *Représentants officiels*

Les reçus officiels pour contributions, selon le contrôleur, ne doivent pas être remis pour les prix d'admission. Si le montant payé par personne dépasse 10 \$, le montant total de l'admission est considéré comme une contribution. Un reçu officiel sera remis pour ce montant.

Le total des frais perçus à chaque activité ou manifestation, la date, le lieu, la nature de l'activité et les frais individuels doivent être indiqués dans le rapport financier soumis au contrôleur.

7. Sans limiter le paragraphe 1, un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si :
  - a) le don est constitué des biens ou des services de cette personne;
  - b) la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à cent dollars (100 \$) pour une année civile; et
  - c) cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don [alinéa 2(1)g)].

### **3.6.2 Activités de collecte de fonds**

Une association de circonscription ou un parti politique peut mettre sur pied des activités de collecte de fonds qui génèrent souvent des fonds suffisants pour qu'un don individuel constitue une contribution. S'il dépasse dix dollars (10 \$), le don constitue une contribution. S'il est d'au plus 10 \$, le don n'est pas une contribution, en application de l'alinéa 2(1)f) de la loi et décrit ci-dessus. La vente de billets pour des repas, tournois de golf, etc. est un exemple d'activité de collecte de fonds.

Les contributions provenant d'activités de collecte de fonds sont calculées, comptabilisées et présentées comme suit :

- a) Inscrire dans le rapport financier la date, le lieu et la nature de l'activité, les frais individuels ou le prix du billet, le nombre de participants ou de billets vendus et le revenu brut;
- b) Fournir les détails relatifs aux dépenses engagées pour l'activité de collecte de fonds;
- c) Calculer le profit net généré par l'activité de collecte de fonds;
- d) Calculer le profit net par billet vendu;
- e) Si le profit net par billet dépasse 10 \$, le profit net total est une contribution qui doit être remise au parti. Le parti fera parvenir aux acheteurs de billets des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu;
- f) Si le profit net par billet est de 10 \$ ou moins, le profit net total n'est pas considéré comme une contribution. Il peut être conservé par l'association.

### **3.6.3 Ventes aux enchères**

Les ventes aux enchères, comme source de revenus, comportent deux éléments possibles de contribution :

1. Valeur du don;
2. Prix de vente du don aux enchères.

## *Représentants officiels*

La valeur du don est déterminée conformément au paragraphe 39(3) de la Loi. Elle doit être attestée au moyen d'une facture ou d'un document indiquant le nom et l'adresse du donateur, le type de don et sa valeur. La facture ou le document doit porter la mention « Don », et être daté et signé par le donateur. Cette exigence s'applique aux dons faits par le parti ou l'association de circonscription, c.-à-d. des articles portant le logo du parti, etc.

Un reçu officiel doit être délivré pour tout don provenant d'une corporation ou d'un syndicat et pour tout don d'un particulier non exempté aux alinéas 2(1)a) et g).

Si le prix de vente du don aux enchères dépasse la valeur attestée du don, un reçu officiel au montant de l'excédent du prix de vente doit être délivré à l'acheteur.

### **3.6.4 Rabais à titre de dépenses électorales**

Sous réserve des articles 2 et 48 de la LFAP, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté [paragraphe 72(2)].

Comme il est indiqué ci-dessus, une contribution est réputée avoir été faite :

- a) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti;
- b) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de l'association de circonscription enregistrée de ce parti dans la circonscription électorale où le candidat se présente;
- c) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat; et
- d) dans les autres cas, au parti politique ou au candidat au nom de qui les dépenses ont été engagées [paragraphe 72(3)].

### **3.6.5 Dépenses personnelles du candidat non remboursées**

Un candidat qui, au moyen de son argent, supporte, conformément au paragraphe 71(1) de la loi, des dépenses électorales qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel, est réputé avoir fourni une contribution d'une valeur égale au montant des dépenses [paragraphe 71(2.1)]. Un reçu officiel doit être délivré au candidat pour cette contribution.

### **3.6.6 Exonération du remboursement d'un prêt ou de l'intérêt**

L'exonération du remboursement d'un prêt est considérée une contribution selon la définition de « contribution » [paragraphe 1(1)].

S'il n'y avait aucune intention de rembourser la dette à laquelle le prêt a été fait, la contribution est réputée avoir été faite à la date à laquelle le prêt a été fait. S'il est entendu qu'il y aura éventuellement exonération du remboursement du prêt, la contribution est réputée avoir été faite à la date à laquelle le prêt a été fait.

## *Représentants officiels*

Un prêt dont le remboursement est exonéré et qui doit être remboursé avec intérêt est réputé être une contribution faite à la date à laquelle le remboursement du prêt est exonéré.

En cas d'exonération du remboursement de l'intérêt sur un prêt, le montant non payé est considéré comme une contribution. Il doit être calculé au taux d'intérêt pour un tel prêt à la date à laquelle le prêt a été fait.

Le contrôleur exige un document signé par le prêteur indiquant l'exonération du remboursement du prêt ou de l'intérêt. Ce document doit indiquer la date à laquelle le prêt a été fait, le montant actuel du prêt, le taux d'intérêt, les montants payés sur le prêt et l'intérêt payé, le montant du prêt et l'intérêt à payer, et la date de l'exonération du remboursement de la dette et de l'intérêt. Ce document doit être daté et signé par le prêteur et la personne ayant l'autorité de faire un prêt au nom du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré.

### **3.6.7 Plafond des contributions au cours d'une année civile**

Les contributions sont limitées à la somme de six mille dollars (6 000 \$) par année civile contribué(e) a) à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré et b) à un candidat indépendant enregistré [paragraphe 39(1)].

Aux fins susmentionnées, une contribution ne dépassant six mille dollars (6 000 \$) peut être faite :

- a) soit à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré,
- b) de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré, ou,
- c) de façon à ce que des parties soient versées à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré [paragraphe 39(1.1)].

### **3.6.8 Qui peut faire une contribution**

Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire une contribution [paragraphe 37(1)].

En vertu de la LFAP, « corporation » et « syndicat » ont une signification limitée. Seuls les corporations et les syndicats qui ont un lien avec le Nouveau-Brunswick peuvent faire une contribution [paragraphe 1(1)].

Il importe de noter que seul un syndicat, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les relations industrielles* du Nouveau-Brunswick et le *Code canadien du travail*, chapitre L-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, qui détient des droits de négociation au nom des travailleurs de la province auxquels ces lois s'appliquent peut faire une contribution. La LFAP n'autorise pas les syndicats qui représentent des employés des services publics visés par la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* à faire une contribution.

Le plafond des contributions des corporations s'applique à un groupe de corporations associées et non à chaque corporation individuellement. À titre d'exemple, si plusieurs entreprises relèvent d'un

particulier, elles pourront collectivement contribuer jusqu'à concurrence de la limite maximale des contributions permise durant une année civile dans la LFAP (6 000 \$). Aux fins de la LFAP, « corporations associées » est définie à l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 [paragraphe 1(3)].

### **3.6.9 Qui ne peut pas faire une contribution**

Aucune contribution ne peut être acceptée de sociétés en nom collectif, de comités ou d'associations. L'acceptation d'une contribution du « Comité pour élire Jean Untel » consiste en fait à ne pas divulguer les contributions car les donateurs ne sont pas connus.

Le plafond des contributions imposé aux particuliers, aux corporations et aux syndicats vise surtout à s'assurer, autant que possible, que les contributions faites sont entièrement divulguées. Il ne sert pas à « cacher » la source réelle des contributions.

### **3.6.10 À qui faire les contributions**

Les contributions ne peuvent être faites qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré [paragraphe 37(2)].

### **3.6.11 Contributions devant provenir des propres biens du donateur**

Un particulier, une corporation ou un syndicat ne peuvent verser qu'une contribution provenant de leurs propres biens [paragraphe 38(1)].

### **3.6.12 Services, sommes d'argent ou autres biens ne devant pas être acceptés**

Aucun particulier, aucune corporation, aucun syndicat ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque :

- a) à titre de contrepartie ou récompense pour avoir fait une contribution, ou
- b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite que ce particulier, cette corporation ou ce syndicat fera une contribution en contrepartie [paragraphe 38(2)].

### **3.6.13 Évaluation des contributions non monétaires**

Pour l'application de la loi, les contributions autres que celles sous forme d'argent sont évaluées de la façon suivante :

- c) dans le cas des biens et services constituant l'objet du commerce de celui qui les fournit, au prix le plus bas auquel il offre ces biens et ces services au public, à l'époque où la contribution est faite;
- d) dans le cas des biens et services fournis par toute autre personne, au prix de détail de ces biens et services pratiqué dans la région à l'époque où la contribution est faite [paragraphe 39(3)].

Le représentant officiel doit conserver une pièce justificative du commerçant (donateur) dans ses archives et délivrer un reçu officiel au montant de la contribution non monétaire.

### **3.6.14 Contributions faites en contravention à la LFAP**

Il est interdit aux partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées ou candidats indépendants enregistrés et à toute personne en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution faite en contravention à la loi [paragraphe 39(4)].

L'article 47 de la LFAP explique la façon de traiter les contributions illégales. Si l'identité du donateur peut être établie, il est recommandé de ne pas encaisser la contribution et de la retourner directement au donateur [alinéa 47(2)a)]. Si l'identité du donateur ne peut pas être établie, la contribution doit être déposée dans le compte bancaire. Il faut indiquer sur le bordereau de dépôt que la contribution est contraire aux prescriptions de la LFAP. Un chèque doit être tiré sur le compte bancaire à l'ordre du contrôleur du financement politique [alinéa 47(2)b)]. Le contrôleur doit remettre au ministre des Finances le montant de la contribution faite illégalement qui doit être versée au Fonds consolidé [paragraphe 47(3)].

### **3.6.15 Contributions anonymes**

Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant qui a reçu une contribution anonyme, doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution

- a) au donateur, si son identité peut être établie; ou
- b) au contrôleur, dans le cas contraire [paragraphe 47(2)].

Le contrôleur doit remettre au ministre des Finances le montant de la contribution anonyme qui sera versé au Fonds consolidé [paragraphe 47(3)].

### **3.6.16 Qui peut solliciter des contributions**

Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré, par l'entremise des personnes que ce représentant officiel autorise par écrit [paragraphe 41(1)].

Toute personne autorisée à solliciter des contributions par un représentant officiel doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité [paragraphe 41(2)]. Se reporter à l'annexe A pour un modèle de certificat.

Les contributions ne peuvent être versées qu'au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré auquel elles sont destinées, ou à la personne que ce représentant officiel autorise par écrit [article 42].

Postérieurement au jour du scrutin de l'élection à laquelle il s'est présenté, un candidat indépendant enregistré peut recueillir des dons seulement jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent de ses dépenses, y compris ses dépenses électorales, engagées jusqu'au jour du scrutin inclus, sur le montant des contributions reçues par lui ou en son nom, jusqu'à cette même date [article 29].

### **3.6.17 Monnaies légales à titre de contributions**

Les contributions en argent peuvent être faites en argent comptant ou par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire [article 43.1]. Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite par chèque, carte de crédit, carte de débit, ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire [paragraphe 44(1)]. La contribution maximale en argent, par mandat poste ou par traite de banque est donc de cent dollars (100 \$).

Si une contribution de plus de 100 \$ est tirée sur un compte conjoint, le reçu officiel sera délivré au nom de la personne qui signe le chèque.

Le chèque ou tout autre ordre de paiement d'une contribution doit être établi à l'ordre d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré, suivant le cas [paragraphe 44(2)].

### **3.6.18 Quand une contribution est réputée avoir été faite**

Une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date de la réception de l'argent comptant, du paiement par chèque, par carte de crédit ou carte de débit ou de tout autre ordre de paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré auquel elle est destinée [paragraphe 44.1(1)].

Par dérogation au paragraphe 44.1(1), dans le cas d'une contribution en argent envoyée par la poste, la contribution est réputée avoir été faite à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle elle a été mise à la poste [paragraphe 44.1(2)].

Une contribution autre qu'une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date où le bien ou le service est mis à la disposition du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré [paragraphe 44.1(3)].

Par dérogation à l'article 46 de la loi, dans le cas d'une contribution autre qu'une contribution en argent dont la réception se poursuit au-delà d'une journée pendant un an, il peut être délivré un seul reçu officiel pour la valeur de la contribution reçue au cours de l'année; dans ce cas, le reçu indique comme date de la contribution, la date à laquelle le bien ou le service ont été donnés pour la première fois pendant l'année [paragraphe 44.1(4)].

### **3.6.19 Dépôt des contributions**

Toutes les contributions en argent doivent être déposées intactes dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province [article 45]. Il faut noter les particularités du dépôt sur le bordereau de dépôt, en indiquant le nom du donateur et le montant de la contribution. Une copie du bordereau de dépôt est conservée par le représentant officiel du parti, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant, selon le cas.

N'effectuez pas de paiements à partir des contributions en argent non déposées.

### **3.6.20 Délivrance de reçus officiels pour les contributions reçues**

Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré doit remettre au donateur un reçu pour chaque contribution à ce parti, à cette association de circonscription ou à ce candidat indépendant [paragraphe 46(1)].

Chaque reçu est établi selon le modèle de la formule prescrite par le contrôleur et doit indiquer avec précision les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du donateur;
- b) le mode de paiement, c.-à-d. argent comptant, chèque, carte de crédit ou de débit, biens ou services;
- c) le statut du donateur, c.-à-d. un particulier, une corporation ou un syndicat;
- d) le montant ou la valeur de la contribution;
- e) la date à laquelle la contribution est faite;
- f) la date à laquelle le reçu est délivré (qui diffère normalement de la date à laquelle la contribution a été reçue);
- g) le nom du parti politique, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant;
- h) la signature du représentant officiel [paragraphe 46(2)].

Se reporter à l'annexe B pour un modèle de reçu officiel. Les reçus officiels délivrés par le contrôleur sont numérotés à l'avance et comprennent trois parties en format pour imprimante laser. La copie blanche (copie 1) est remise au donateur. La copie jaune (copie 2) est annexée au rapport financier déposé auprès du contrôleur. Le représentant officiel conserve la copie rose (copie 3).

Un reçu officiel ne peut être délivré à nulle autre fin que l'attestation de la réception d'une contribution [paragraphe 46(3)].

#### ***3.6.20.1 Processus de délivrance des reçus centralisé***

Actuellement, tous les partis politiques enregistrés ont centralisé la fonction de « délivrance » des reçus officiels pour les contributions. Voici la procédure.

- a) Les contributions sont reçues par l'association de circonscription et des reçus provisoires (fournis par le parti et non les formulaires de reçus officiels fournis par le contrôleur) sont délivrés aux donateurs.
- b) Les contributions sont envoyées au parti. Selon le parti politique :
  - (i) les contributions sont déposées dans le compte bancaire de l'association de circonscription. Les chèques reçus des donateurs et un chèque de l'association de circonscription au montant des contributions en argent sont postés au parti pour dépôt; ou
  - (ii) Les contributions recueillies par l'association de circonscription sont déposées dans le compte bancaire de l'association. Les particularités de chaque don sont inscrites sur le bordereau de dépôt, c.-à-d. le nom, le montant et le mode de paiement. Au moins deux fois par année, l'association de circonscription envoie au bureau chef du parti

## *Représentants officiels*

toutes les contributions qu'elle a recueillies avec une copie du reçu provisoire. Toutes les contributions que reçoit l'association de circonscription doivent être envoyées au bureau chef du parti avant le 31 décembre de la même année.

- c) Au 30 juin et au 31 décembre ou peu après ces dates, le parti doit délivrer un reçu officiel pour l'ensemble des contributions reçues par une association de circonscription et le parti. Il doit inscrire ces revenus dans le rapport financier portant sur la période semestrielle durant laquelle ils ont été reçus. Le parti délivre les reçus officiels aux donateurs.

Le parti retournera une portion de la contribution à l'association de circonscription. La question du pourcentage de la contribution devant être retourné à l'association de circonscription relève du parti et non du contrôleur.

### **3.6.20.2 Comptabilisation des contributions**

Les montants susmentionnés doivent être comptabilisés comme suit :

- a) L'association de circonscription inscrira toutes les contributions déposées dans son compte bancaire comme des « contributions en argent dues au parti » à l'annexe 11 du rapport financier annuel;
- b) L'association de circonscription inscrira les fonds par la suite remis au parti en vue d'obtenir un reçu comme une réduction des « contributions en argent dues au parti ». Idéalement, le solde de ce compte devrait être nul à la fin de l'année;
- c) Le parti indiquera toutes les contributions reçues à leur valeur totale;
- d) Le parti indiquera la portion des contributions transférée à l'association de circonscription comme un « transfert aux associations »;
- e) L'association de circonscription inscrira le montant retourné par le parti comme un « transfert reçu du parti » à l'annexe 6 de son rapport financier annuel. Les montants inscrits aux points d) et e) doivent concorder.

### **3.6.20.3 Remplacement et duplicata d'un reçu**

Dans le cas d'un reçu officiel délivré à un donateur qui contient une erreur, le représentant officiel doit obtenir la copie blanche du reçu officiel qui contient l'erreur avant de délivrer un reçu de remplacement. La copie rose du reçu officiel qui contient l'erreur doit porter la mention « Remplacé par le reçu XXXXXX ». Les trois parties du reçu de remplacement doivent porter clairement la mention « Remplacement pour le reçu YYYYYY ».

En cas de perte d'un reçu officiel délivré à un donateur, le représentant officiel doit délivrer un duplicata du reçu dont les trois parties portent clairement la mention « Duplicata du reçu AAAAAA ». La copie rose du reçu officiel perdu doit porter clairement la mention « Dupliqué avec le reçuBBBBB ».

### **3.6.21 Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick**

Les particuliers ou les sociétés qui font des contributions en argent peuvent obtenir un crédit d'impôt sur le revenu provincial non remboursable, autrement payable. Se reporter à l'annexe C pour connaître le montant du crédit.

Les contributions « en nature », comme des propriétés, des biens ou des services ne donnent pas droit à un crédit d'impôt sur le revenu. Un reçu officiel doit toutefois être délivré pour de telles contributions et porter clairement la mention « biens ou services ».

### **3.7 Dépenses non électorales**

#### **3.7.1 Qui peut autoriser ou engager des dépenses non électorales**

A l'exception des dépenses électorales, les dépenses non électorales des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés sont engagées uniquement sous la direction du représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, par l'entremise des personnes qu'il autorise [paragraphe 49(1)].

##### ***3.7.1.1 Certificat d'autorisation***

Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité [paragraphe 49(2)]. Se reporter à l'annexe D pour un modèle de certificat.

##### ***3.7.1.2 Frais engagés pour la tenue d'un congrès de désignation durant la période électorale***

Selon le paragraphe 67(4), les dépenses raisonnables suivantes engagées pour la tenue d'un congrès sur le choix d'un candidat pour une circonscription électorale au cours d'une élection générale ou une élection partielle ne sont pas considérées comme des dépenses électorales :

- a) les frais de location d'une salle pour la tenue du congrès;
- b) les frais de publication de la date, du lieu, de l'heure, du programme et du nom des organisateurs du congrès;
- c) les frais de convocation des délégués au congrès;
- d) les frais engagés pour les distractions et les rafraîchissements offerts aux participants au congrès;
- e) les dépenses du candidat choisi au congrès jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$);
- f) les dépenses raisonnables de tous les autres candidats au congrès.

Les dépenses payées par le parti politique enregistré ou l'association de circonscription enregistrée doivent être incluses dans les dépenses non électorales indiquées par le représentant officiel. Les dépenses qui sont payées par l'agent principal ou l'agent officiel sont considérées comme ayant été autorisées et payées par le représentant officiel.

Toutes les dépenses engagées au-delà des frais raisonnables susmentionnés sont réputées constituer des dépenses électorales engagées par l'agent officiel du candidat [paragraphe 67(4)].

### **3.7.2 Plafond des dépenses de publicité non électorales**

Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile, de :

- a) trente-cinq mille dollars (35 000 \$) dans le cas des partis politiques enregistrés, et
- b) deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas des associations de circonscription et des candidats indépendants enregistrés [paragraphe 50(1)].

Les limites susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) aux dépenses engagées pour des annonces qui se limitent à :
    - (i) publier la date, le lieu, l'heure, le programme fixé et le nom des organisateurs d'une réunion publique; et
    - (ii) publier toutes corrections à une annonce visée à l'alinéa (i) [paragraphe 50(2)];
- et
- b) aux dépenses engagées pour :
    - (i) l'expédition par la poste de lettres, de matériels imprimés et de cartes, y compris des cartes de Noël,
    - (ii) la production et la distribution :
      - i. de bulletins distribués uniquement aux membres d'un parti politique enregistré, et
      - ii. de cartes de Noël, et
    - (iii) la publication dans un journal de vœux à l'occasion de la période des Fêtes, de messages de félicitations ou de meilleurs vœux à l'occasion d'événements communautaires [paragraphe 50(3)].

### **3.7.3 Dépenses non considérées comme des dépenses en vertu de la LFAP**

Les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses au sens de la LFAP, si

- a) la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;
- b) le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à cent dollars (100 \$);
- c) cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses [paragraphe 2(3)].

## **3.8 Suggestions sur la tenue des registres et des livres comptables**

Les suggestions suivantes doivent servir de guide pratique sur la tenue des registres et des livres comptables.

Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré doit présenter au contrôleur un rapport financier sur les

## *Représentants officiels*

recettes et les dépenses non électorales. L'agent principal du parti ou l'agent officiel du candidat doit soumettre au contrôleur un rapport financier sur les dépenses électorales engagées au cours d'une élection générale ou d'une élection partielle.

Parfois, le représentant officiel et l'agent principal ou l'agent officiel sont la même personne. Dans un tel cas, il est fortement recommandé de tenir deux livres comptables, un pour les opérations financières courantes de l'association ou du parti et un pour les opérations financières relatives aux dépenses électorales devant être indiquées par l'agent officiel ou l'agent principal. Un compte bancaire distinct doit être ouvert pour le financement de la campagne électorale.

Si le représentant officiel et l'agent principal ou l'agent officiel n'est pas la même personne, des livres comptables distincts doivent être tenus.

Le rapport financier annuel du représentant officiel doit couvrir les opérations faites durant l'année civile.

Toutes les sommes d'argent reçues et payées doivent être notées. Pour ce faire, il faut suivre les pratiques suivantes :

- a) S'assurer de recevoir un relevé mensuel et les chèques payés pour tous les comptes bancaires ou autres comptes semblables devant être utilisés pour les débours;
- b) Effectuer tous les paiements (sauf les débours de petites caisses qui doivent être réduits au minimum) par chèque.
- c) Conserver les factures des fournisseurs et les autres documents relatifs aux dépenses (reçus, pièces justificatives, etc.). Un bordereau de transaction de carte de crédit ou de débit ne peut, à lui seul, servir à justifier une dépense. (Souvent, les dépenses sont regroupées sur un seul bordereau dans le contexte commercial d'aujourd'hui.) Les factures servant à justifier les dépenses de 100 \$ ou plus doivent être annexées au rapport financier envoyé au contrôleur.

Les factures (reçus, pièces justificatives, etc.) doivent être conservées. Dans le cas des partis politiques, le vérificateur en aura besoin pour faire sa vérification. Quant aux associations de circonscription et aux candidats indépendants, le contrôleur peut, de temps à autre, exiger une vérification de leurs comptes, auquel cas les factures seront requises.

- d) Prévoir un fonds de petite caisse pour les menues dépenses normalement payées comptant. Pour constituer le fonds, tirer un chèque d'un montant raisonnable sur le compte de résultat. Il est recommandé de limiter la petite caisse au montant requis pour répondre au besoin. Il n'est pas souhaitable de laisser de larges sommes d'argent sans surveillance. Un fonds de petite caisse de 100 \$ sera suffisant dans la plupart des cas.

La responsabilité de la petite caisse devrait être confiée à un particulier. A n'importe quel moment, l'encaisse et le total de tous les reçus des factures payées à même la petite caisse doivent correspondre au montant initial déposé dans le fonds. Il faut reconstituer le fonds de la

## Représentants officiels

petite caisse en tirant sur le compte de résultat un autre chèque d'un montant égal au total des factures payées.

Les factures (reçus, pièces justificatives, etc.) payées à même la petite caisse doivent être conservées car elles seront requises aux fins de vérification.

Il faut reconstituer le fonds de la petite caisse à la fin de l'année civile. Toutes les dépenses payées à partir de la petite caisse doivent être indiquées dans les dépenses non électorales que le représentant officiel inscrit dans le rapport financier qu'il présente au contrôleur.

- e) Déposer intactes toutes les contributions et toute autre somme d'argent reçue dans un compte bancaire autorisé. NE PAS UTILISER LES CONTRIBUTIONS (OU AUTRES FONDS) EN ARGENT NON DÉPOSÉES POUR PAYER LES DETTES OU EFFECTUER DES ACHATS. Toute dérogation à cette règle rend la tenue des livres extrêmement difficile.

Conserver une copie de tous les bordereaux de dépôt bancaire. Les dépôts doivent être faits régulièrement. Le bordereau doit être bien rempli, indiquant le nom du donateur, le montant de chaque contribution faite par chèque et la valeur totale des contributions en argent. Votre copie du bordereau de dépôt doit comprendre ce qui suit : nom du donateur, montant de la contribution, autres revenus provenant de loteries et montant, etc.

- f) Il n'est pas nécessaire de tenir un ensemble de livres comptables complexe. Les éléments suivants devraient vous permettre de vous conformer à la LFAP, de faire rapport au contrôleur et de satisfaire aux exigences du vérificateur (dans le cas du parti) :
- (i) Bordereaux de tous les dépôts montrant les détails du revenu comme il est indiqué ci-dessus;
  - (ii) Liste des contributions de biens ou de services et leur juste valeur. Une facture est requise pour attester des dons de biens et de services;
  - (iii) Nom et adresse de chaque donateur et s'il est un particulier, une corporation ou un syndicat. Les copies des reçus provisoires fourniront cette information. Le reçu provisoire est un carnet de reçus acheté par le représentant officiel (duplicatas) ou par le bureau chef du parti;
  - (iv) Liste de toutes les contributions retournées à des donateurs (avec les mêmes détails qu'au paragraphe (iii));
  - (v) Chèques payés et relevés bancaires;
  - (vi) Factures, bordereaux de petite caisse et toutes autres pièces pour justifier tous les paiements effectués;
  - (v) Journal de caisse-recettes et journal de caisse-débours selon le format proposé par le contrôleur. Sinon des programmes informatiques comme Quicken and Simply Accounting sont recommandés.

- g) Puisque les rapports financiers sont préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, comptabiliser ce qui suit :
- (i) Dépenses engagées mais non payées avant la fin de la période visée par le rapport financier, c.-à-d. comptes créditeurs;
  - (ii) Dépenses engagées mais non payées pour lesquelles les factures ne sont pas encore reçues, c.-à-d. sommes accumulées à payer;
  - (iii) Intérêts créditeurs sur les dépôts ou d'autres investissements mais non reçus, c.-à-d. intérêts courus à recevoir;
  - (iv) Part des contributions à recevoir du parti à la fin de l'année, c.-à-d. comptes débiteurs.
- h) Les comptes individuels établis dans un programme comptable informatique ou des livres comptables doivent satisfaire aux exigences de présentation de rapports du rapport financier annuel. Se reporter à l'annexe E pour un modèle de journal de caisse-recettes et à l'annexe F pour un modèle de journal de caisse-débourser.

### **3.9 Présentation des rapports financiers au contrôleur**

#### **3.9.1 Parti politique enregistré**

Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti politique enregistré doit présenter deux rapports financiers au contrôleur :

- a) l'un, pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le premier octobre de cette même année au plus tard; et
- b) l'autre, pour les six derniers mois de l'année, qui doit être présenté le premier avril de l'année suivante au plus tard [paragraphe 59(1)].

Conformément à la loi, le rapport financier des six derniers mois de l'année doit être accompagné du rapport du vérificateur pour l'année complète [paragraphe 59(2)]. Dans la pratique, chaque rapport financier est accompagné de son propre rapport de vérification.

Il doit être joint au rapport financier des copies de tous les reçus délivrés à la réception des contributions, avec les factures et les autres pièces justificatives ou leurs copies certifiées conformes constatant les dépenses de ce parti, que le contrôleur peut exiger au besoin [paragraphe 58(2)].

#### **3.9.2 Associations de circonscription enregistrées**

Au plus tard le premier avril de chaque année, le représentant officiel de chaque association de circonscription enregistrée présente au contrôleur un rapport financier pour l'année civile précédente [paragraphe 60(1)].

Le rapport financier d'une association de circonscription enregistrée doit être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives exigés par le contrôleur [paragraphe 60(2)].

### **3.9.3 Report de la date de présentation**

Lorsque la date limite fixée aux articles 59 et 60 pour la présentation des rapports financiers tombe au cours d'une période électorale, elle est reportée au quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin de l'élection [article 61].

### **3.9.4 Candidat indépendant enregistré**

Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit présenter au contrôleur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle la personne qu'il représente est candidate, un rapport financier couvrant la période écoulée depuis l'enregistrement de ce candidat ou depuis la présentation de son dernier rapport financier, selon que l'une ou l'autre de ces deux périodes est la plus courte [paragraphe 62(1)].

Le rapport financier d'un candidat indépendant enregistré doit être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives exigés par le contrôleur [paragraphe 62(2)].

### **3.10 Associations de femmes, d'hommes ou de jeunes**

Les associations de femmes, d'hommes ou de jeunes qui sont créées afin d'appuyer un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée doivent rendre compte régulièrement de leurs activités financières au représentant officiel du parti ou de l'association. Les dépenses et les revenus doivent être indiqués dans les rapports financiers du parti et de l'association exigés par la LFAP.

Le représentant officiel d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée peut autoriser une association de femmes, d'hommes ou de jeunes à gagner des revenus et à engager des dépenses. Les revenus peuvent comprendre les cotisations, les amendes, les ventes d'épinglettes, les ventes de billets de loterie et d'autres activités semblables qui génèrent habituellement de faibles revenus. Les dépenses peuvent inclure les frais postaux, l'achat de cartes, de fleurs ou de cadeaux aux diplômés, la location d'une salle, etc. D'après l'examen des rapports financiers antérieurs de l'activité financière d'une association de femmes, d'hommes ou de jeunes, les dépenses et les revenus bruts sont habituellement inférieurs à 1 000 \$ par année.

Le représentant officiel du parti politique enregistré ou de l'association de circonscription enregistrée peut autoriser une association de femmes, d'hommes ou de jeunes à ouvrir un compte bancaire pour déposer ses revenus et payer ses dépenses, et à créer une petite caisse.

Si le représentant officiel autorise, par écrit, un membre d'une telle association à solliciter des contributions, ces contributions doivent être déposées dans le compte bancaire de l'association de circonscription enregistrée et non dans le compte de l'association de femmes, d'hommes ou de jeunes et être accompagnées de renseignements suffisants pour permettre au représentant officiel de délivrer les reçus officiels requis.

## 4 Agent officiel d'un candidat

### 4.1 Fonction

L'agent officiel d'un candidat a la responsabilité d'autoriser et de contrôler toutes les dépenses électorales faites au nom d'un candidat, selon les limites prescrites dans la LFAP. Ces dépenses doivent satisfaire aux exigences de la LFAP concernant la présentation des rapports de dépenses.

### 4.2 Nomination

L'agent principal d'un parti politique enregistré peut, avec l'autorisation écrite du chef de ce parti, nommer pour ce parti un **agent de circonscription** par circonscription électorale et il doit communiquer les nom et adresse de la personne ainsi nommée au directeur général des élections [paragraphe 138(7) de la *Loi électorale*].

Chaque candidat à une élection doit avoir un **agent officiel** [paragraphe 69(1)]. L'agent de circonscription d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale déterminée est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription [paragraphe 69(2)].

Tout candidat, y compris le candidat officiel d'un parti politique enregistré, qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois (3) jours qui suivent cette date, par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du contrôleur et du directeur général des élections [paragraphe 69(3)].

### 4.3 Remplacement

Si l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le candidat nomme sur-le-champ un nouvel agent officiel par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections [paragraphe 69(4)]. Un candidat peut, au cours d'une période électorale, révoquer son agent officiel et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections [paragraphe 69(6)].

### 4.4 Responsabilités

L'agent officiel d'un candidat d'un parti politique enregistré assume les responsabilités suivantes :

1. Assurer la conformité au plafond des dépenses électorales et aux restrictions prescrites dans les dispositions de la loi;
2. Autoriser et contrôler toutes les dépenses électorales faites au nom du candidat. Seul l'agent officiel d'un candidat ou la personne qu'il autorise peut engager des dépenses durant la période électorale pour la campagne électorale du candidat [paragraphe 70(1)]. L'agent officiel doit agir avec prudence lorsqu'il délègue cette autorité à engager des dépenses durant la période électorale;
3. Tenir les registres relatifs aux opérations financières pour la campagne électorale du candidat;
4. Faire rapport de toutes les dépenses engagées durant la période électorale selon la forme prescrite par le contrôleur.

## 4.5 Opérations bancaires

L'agent officiel du candidat doit ouvrir un compte d'élection distinct pour la campagne électorale. Le compte doit être un compte courant établi par exemple au nom de « **M. Untel, agent officiel de M<sup>me</sup> Untel** ».

Il est recommandé d'exiger que deux signataires, dont un est l'agent officiel, signent chaque chèque tiré sur ce compte.

L'agent officiel n'est pas responsable de recueillir des fonds et d'obtenir les prêts nécessaires pour financer la campagne électorale. Cette tâche incombe au représentant officiel. Les fonds reçus du représentant officiel doivent être déposés dans le compte d'élection.

### 4.5.1 Dépenses électorales initiales

Toutes les dépenses électorales doivent être autorisées par l'agent officiel et payées à partir du compte d'élection. La seule exception est lorsque des dépenses doivent être engagées avant l'ouverture du compte d'élection distinct, par exemple les dépôts pour téléphones et les annonces autorisées par l'agent officiel du candidat. Ces dépenses peuvent être payées par le représentant officiel à partir du compte ordinaire de l'association. Ces paiements doivent être traités comme un transfert au compte d'élection par le représentant officiel lorsqu'il présente son rapport financier. L'agent officiel doit inclure ces dépenses dans son rapport des dépenses de la période électorale et le paiement comme un transfert de fonds reçu du représentant officiel.

## 4.6 Méthode comptable

La méthode de la comptabilité d'exercice (selon laquelle les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées, non pas lorsqu'elles sont payées) doit être utilisée.

## 4.7 Dépenses électorales

### 4.7.1 Définitions

« Dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale [paragraphe 67(1)].

« Dépenses électorales d'un candidat » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées, ou réputées être engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat et comprend la valeur, déterminée conformément au paragraphe 39(3) de la LFAP, des contributions, autres que celles sous forme d'argent, faites pendant une élection,

- a) dans le cas du candidat d'un parti politique enregistré, à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où cette personne est candidate; ou
- b) dans le cas de tout autre candidat, à ce candidat [paragraphe 1(1)].

« Période électorale » : Dans la LFAP, l'expression « durant l'élection » ou « durant la période électorale » provient de la *Loi électorale* et désigne « la période commençant par l'émission d'un bref d'élection et se terminant lorsque le ou les candidats sont déclarés élus » [article 2 de la *Loi électorale*]. Le rapport sur les candidats élus est fourni 11 jours après le jour du scrutin ordinaire. Par dérogation à cette définition, le Bureau du contrôleur du financement politique a traditionnellement adopté une convention selon laquelle, à des fins de financement politique, la période électorale est réputée commencer par l'émission d'un bref d'élection et se terminer à la clôture des bureaux de scrutin le jour du scrutin ordinaire.

#### **4.7.2 Autorisation requise de l'agent officiel**

Seul l'agent officiel d'un candidat peut autoriser les dépenses électorales de ce candidat, et lui seul ou la personne qu'il autorise peut engager ces dépenses [paragraphe 70(1)].

Toute personne autorisée à engager des dépenses électorales par l'agent officiel d'un candidat doit présenter, sur demande, un certificat attestant d'une telle autorisation. Se reporter à l'annexe G pour un modèle de certificat d'autorisation.

Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars (100 \$) si elle n'est passée ou autorisée par un agent officiel ou au nom de cet agent, par l'agence désignée de publicité du candidat [paragraphe 70(2)].

#### **4.7.3 Exceptions à l'autorisation de dépenses électorales durant une élection**

Durant une élection, la loi prévoit les exceptions suivantes :

1. Un candidat peut engager lui-même les dépenses personnelles qui constituent des dépenses électorales jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$). Il doit présenter à son agent officiel, au plus tard vingt (20) jours après le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a engagées. Ces dépenses sont incluses dans le plafond des dépenses électorales du candidat [paragraphe 71(1) et (2)].

Un candidat, à qui l'agent officiel ne rembourse pas ces dépenses personnelles, est réputé avoir fourni une contribution d'une valeur égale au montant des dépenses [paragraphe 71(2.1)]. L'agent officiel doit aviser le représentant officiel de ces dépenses électorales afin que le représentant officiel délivre un reçu officiel pour la contribution.

Toutes les dépenses électorales engagées par un candidat conformément au paragraphe 71(1) et communiquées à son agent officiel conformément au paragraphe 71(2) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat pour l'application de la présente loi (paragraphe 71(3)).

2. L'agent officiel peut désigner une agence de publicité pour son candidat par un document qu'il signe, qui est déposé au Bureau du contrôleur et qui indique le nom et l'adresse de l'agence [paragraphe 74(1)].

Toutes les dépenses électorales engagées ou autorisées par une agence désignée de publicité sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent officiel du candidat qui a désigné l'agence [paragraphe 74(4)].

**L'agent officiel doit retenir qu'il doit connaître, en tout temps, les dépenses engagées par son candidat ou par l'agence de publicité désignée car il lui incombe de s'assurer que les dépenses totales n'excèdent pas la limite permise dans la LFAP.**

#### **4.7.4 Autres dépenses électorales**

##### ***4.7.4.1 Dons de biens et de services***

Les dons de biens et de services à une campagne électorale qui ne sont pas exemptés au paragraphe 2(1) de la loi doivent être évalués conformément au paragraphe 39(3), être indiqués comme des dépenses électorales et calculées dans le plafond des dépenses électorales. L'agent officiel doit aviser le représentant officiel des contributions de biens et de services afin que des reçus officiels soient délivrés.

##### ***4.7.4.2 Intérêt sur les prêts***

Le représentant officiel devra peut-être effectuer un emprunt pour financer la campagne électorale. L'agent officiel doit inclure tous les intérêts accumulés durant la période électorale dans les dépenses électorales soumises au contrôleur.

##### ***4.7.4.3 Frais excessifs engagés pour la tenue d'un congrès de désignation***

À l'exception des dépenses raisonnables indiquées au paragraphe 67(4) de la LFAP, tous les frais engagés pour la tenue d'un congrès sur le choix d'un candidat pour une circonscription électorale, au cours d'une élection générale ou d'une élection partielle dans cette circonscription, sont réputés constituer des dépenses électorales du candidat choisi pour cette circonscription électorale et avoir été engagés par son agent officiel [paragraphe 67(4)]. Se reporter au chapitre intitulé « Représentants officiels » pour la liste des dépenses raisonnables qui ne sont pas considérées comme des dépenses électorales.

##### ***4.7.4.4 Rabais à titre de dépenses électorales***

Comme il est mentionné dans la section sur les contributions et sous réserve des articles 2 et 48 de la LFAP, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté [paragraphe 72(2)]. Le prix habituel est considéré comme une dépense électorale.

L'agent officiel doit aviser le représentant officiel d'un tel rabais afin que le représentant officiel puisse délivrer un reçu officiel pour la contribution.

#### **4.7.4.5 Dépenses du jour de l'élection**

Avant le jour de l'élection, une somme d'argent peut être remise au chef de scrutin. L'agent officiel doit obtenir de chaque chef de scrutin un reçu temporaire de l'avance de fonds accordée pour couvrir les dépenses du jour de l'élection.

Ces fonds doivent servir à couvrir les frais des travailleurs de scrutin, le transport des électeurs aux bureaux de scrutin, les repas des travailleurs, etc. Les dépenses engagées le jour de l'élection sont assujetties aux mêmes conditions que toutes autres dépenses électorales.

Le chef de scrutin doit, dans un délai raisonnable après le jour de l'élection (disons une semaine), présenter à l'agent officiel un état des dépenses du jour de l'élection afin de justifier le montant dépensé. Les fonds non dépensés doivent être retournés à l'agent officiel pour être déposés dans le compte d'élection.

#### **4.7.5 Dépenses non considérées comme des dépenses électorales**

Par dérogation à la définition au paragraphe 67(1) de la loi, les « dépenses électorales » ne comprennent pas :

- a) la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs
  - (i) si cette publication est faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et
  - (ii) s'il ne s'agit pas d'un journal ou autre périodique créé pour ou en vue de l'élection;
- b) la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;
- c) les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- d) les dépenses raisonnables engagées par un candidat, ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se déplacer au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- e) la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;
- f) les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la *Loi électorale* et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique;
- g) les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de

ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; et

- h) les dépenses engagées par une personne au cours de l'octroi d'un don ou aux fins de celui-ci qui ne sont pas considérées constituer une contribution au sens de la présente loi [paragraphe 67(2)]. Les dons non considérés comme une contribution au terme de la loi sont le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur.

La LFAP prescrit également que toutes les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses (et dans le présent contexte, des dépenses électorales) au sens de la présente loi, si :

- a) la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;
- b) le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à cent dollars (100 \$); et
- c) cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses [paragraphe 2(3)].

#### **4.7.6 Formalités d'identification des annonces**

##### ***4.7.6.1 Annonces imprimées***

Les annonces imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires ayant trait à une élection et commandées par un agent officiel ou la personne qu'il autorise, doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur, et le nom du candidat au nom de qui la commande a été faite [paragraphe 73(1)].

##### ***4.7.6.2 Journaux, périodiques et autres publications***

Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent officiel ou la personne qu'il autorise doit porter le nom du candidat au nom de qui la commande a été faite [paragraphe 73(2)].

##### ***4.7.6.3 Annonces à la radio et à la télévision***

La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent officiel ou la personne qu'il autorise, doit être précédée ou suivie du nom du candidat au nom de qui elle a été commanditée [paragraphe 73(3)].

##### ***4.7.6.4 Annonces non autorisées par l'agent officiel***

Chaque catégorie d'annonce visée au paragraphe 73(1), (2) ou (3) qui n'a pas été commandée par un agent officiel ou la personne qu'il autorise doit :

- a) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (1), porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom de la personne qui en a commandé la publication;
- b) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (2), porter le nom de la personne qui en a commandé la publication; et

- c) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (3), mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion [paragraphe 73(4)].

#### **4.7.7 Fournisseurs**

Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale [paragraphe 72(1)].

Tout paiement supérieur à cent dollars (100 \$) effectué dans le cadre des dépenses électorales doit être justifié par une facture détaillée (pas un relevé de compte) [paragraphe 75(1)].

La facture détaillée doit fournir tous les renseignements nécessaires à la vérification de chacun des travaux, des services et de chaque fourniture pour lesquels la dépense a été engagée, et indiquer le tarif ou le prix unitaire d'après lequel le montant de la facture est établi [paragraphe 75(2)].

Toute personne, à laquelle un montant est dû à l'occasion de dépenses électorales, doit présenter sa réclamation à l'agent officiel responsable, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi cette personne est déchu du droit d'obtenir le recouvrement de sa réclamation [paragraphe 76(1)].

### **4.8 Plafond des dépenses électorales des candidats**

Se reporter au chapitre 2 concernant les plafonds imposés sur les dépenses électorales des candidats.

Après l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections dresse une *liste électorale préliminaire*. À partir de cette liste, le contrôleur détermine le plafond des dépenses électorales de chaque circonscription électorale. Les plafonds officiels des dépenses électorales sont affichés sur le site Web d'Élections NB. Le contrôleur les transmet par écrit à l'agent officiel de chaque candidat.

#### **4.8.1 Gestion des dépenses électorales**

Tout en tenant compte du plafond des dépenses électorales du candidat, l'agent officiel, le candidat et ses conseillers doivent préparer un budget relatif à l'utilisation des fonds qui doit comprendre les mêmes secteurs fonctionnels que ceux figurant dans le rapport financier :

<b>Annexe 7 RELEVÉ DE DÉPENSES ÉLECTORALES</b>	
<b>Annexe</b>	
<b>7A</b> Publicité électorale	_____
<b>7B</b> Bureau et administration	_____
<b>7C</b> Déplacements, hébergement et repas	_____
<b>7D</b> Congrès et réunions (autres que congrès de désignation)	_____
<b>7E</b> Salaires et honoraires	_____
<b>7F</b> Dépenses du jour de l'élection (travailleurs au scrutin, transport, etc.)	_____
<b>7G</b> Dépenses personnelles du candidat non remboursées	_____
<b>7H</b> Dépenses excessives du congrès de désignation	_____ -
<b>7I</b> Autres dépenses électorales	_____ -
(Inscrire à la page 1)	<b>TOTAL DES DÉPENSES ÉLECTORALES</b>
	=====

Se reporter à l'annexe H pour un modèle de journal de caisse de la période électorale.

Afin de contrôler les dépenses électorales et de ne pas dépasser le plafond des dépenses électorales, l'agent officiel doit faire preuve de discernement lorsqu'il délègue son autorité d'engager des dépenses.

Les peines pour avoir dépassé le plafond des dépenses sont très sévères. Se reporter au chapitre 1 des présentes directives pour plus de détails.

## 4.9 Remboursement des dépenses électorales

### 4.9.1 Admissibilité

Les dépenses électorales sont remboursées à l'agent officiel de chaque candidat à une élection, déclaré élu en vertu de la *Loi électorale*, et à l'agent officiel de chaque candidat ayant obtenu, d'après le dépouillement officiel ou définitif du scrutin de cette élection, quinze pour cent (15%) des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat [paragraphe 78(1)].

### 4.9.2 Calcul

Le remboursement des dépenses électorales versé à l'agent officiel d'un candidat qui y a droit est égal au plus petit des deux montants suivants :

- le montant des dépenses électorales du candidat indiqué dans son rapport de la période électorale, à l'exclusion des réclamations contestées par son agent officiel, et des montants représentant la valeur des contributions visées aux alinéas a) et b) de la définition de « dépenses électorales d'un candidat » à l'article 1 de la LFAP, ou
- un montant égal à la somme obtenue en accordant trente-cinq cents (35 ¢) par électeur dans la circonscription électorale et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe [paragraphe 78(2)].

Se reporter au chapitre 2 pour connaître les taux actuels.

#### **4.9.3 Disposition de l'excédent du remboursement**

Toute partie du remboursement des dépenses électorales reçue par un agent officiel qui n'est pas nécessaire au paiement des dépenses électorales qu'il a engagées ou autorisées, ou au remboursement d'un emprunt contracté pour engager de telles dépenses :

- a) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré, sera versée au représentant officiel de ce parti, et
- b) dans les autres cas, sera versée au candidat dont il a été l'agent officiel [paragraphe 78(3)].

Après que l'agent officiel a réglé les comptes d'élection impayés, le solde du remboursement des dépenses électorales doit être transféré à l'association de circonscription. Le représentant officiel doit appliquer le solde des dépenses électorales qui lui a été transféré au remboursement de tout prêt impayé qui a été obtenu pour financer la campagne électorale. S'il n'y a pas de prêt à payer, il remettra le solde du remboursement au représentant officiel du parti ou au candidat indépendant, selon le cas.

#### **4.9.4 Qui rembourse les dépenses électorales**

Le remboursement des dépenses électorales est effectué par le ministre des Finances à la réception d'un certificat signé du contrôleur, autorisant le remboursement, indiquant le montant remboursé, et énonçant les nom et adresse de la personne à qui le remboursement doit être versé [paragraphe 79(1)].

Le contrôleur ne délivre au ministre des Finances un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel d'un candidat que si le rapport des dépenses électorales de ce candidat lui a été présenté conformément à l'article 81 de la LFAP [paragraphe 79(2)].

#### **4.10 Déclaration sous serment des dépenses électorales**

Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref d'élection, l'agent officiel de chaque candidat à une élection doit présenter au contrôleur une déclaration sous serment des dépenses électorales de son candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, suivant la formule prescrite par le contrôleur, avec les factures, reçus, et autres pièces justificatives que celui-ci peut exiger [paragraphe 81(1)].

Si une déclaration présentée au contrôleur conformément à l'article 81 de la LFAP contient une erreur, y compris une omission, le candidat peut demander et obtenir la permission d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rectifier cette erreur en démontrant qu'elle a été commise par inadvertance [paragraphe 83(1)].

## 5 Agent principal d'un parti politique enregistré

### 5.1 Fonction

L'agent principal d'un parti politique enregistré a la responsabilité d'autoriser et de contrôler toutes les dépenses électorales au nom de ce parti, selon les limites prescrites dans la LFAP. Ces dépenses doivent satisfaire aux exigences de la LFAP concernant la présentation des rapports de dépenses.

### 5.2 Nomination

Chaque parti politique enregistré doit, dans les dix jours de son enregistrement, déposer entre les mains du directeur général des élections un avis signé par le chef de ce parti indiquant le nom et l'adresse de son agent principal [paragraphe 138(2) de la *Loi électorale*].

### 5.3 Remplacement

Si l'agent principal d'un parti politique enregistré décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le chef de ce parti nomme sur-le-champ un nouvel agent principal par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections [paragraphe 69(4)]. Le chef d'un parti politique enregistré peut, au cours d'une période électorale, révoquer l'agent principal de son parti et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé auprès du directeur général des élections [paragraphe 69(5)].

### 5.4 Responsabilités

L'agent principal d'un parti politique enregistré assume les responsabilités suivantes :

1. Assurer la conformité au plafond des dépenses électorales et aux restrictions prescrites dans les dispositions de la loi;
2. Autoriser et contrôler toutes les dépenses électorales faites au nom du parti politique enregistré. Seul l'agent principal d'un parti politique enregistré ou la personne qu'il autorise peut engager des dépenses durant la période électorale pour la campagne électorale du parti [paragraphe 70(1)]. L'agent principal doit agir avec prudence lorsqu'il délègue son autorité à engager des dépenses durant la période électorale;
3. Tenir les registres relatifs aux opérations financières pour la campagne électorale du parti;
4. Faire rapport de toutes les dépenses engagées durant la période électorale selon la forme prescrite par le contrôleur.

### 5.5 Opérations bancaires

L'agent principal du parti doit ouvrir un compte d'élection distinct pour la campagne électorale. Le compte doit être un compte courant établi par exemple au nom de « **M. Untel, agent principal de (nom du parti politique enregistré)** ».

Il est recommandé d'exiger que deux signataires, dont un est l'agent principal, signent chaque chèque tiré sur ce compte.

L'agent principal n'est pas responsable de recueillir des fonds et d'obtenir les prêts nécessaires pour financer la campagne électorale. Cette tâche incombe au représentant officiel. Les fonds reçus du représentant officiel doivent être déposés dans le compte d'élection.

### **5.5.1 Dépenses électorales initiales**

Toutes les dépenses électorales doivent être autorisées par l'agent principal et payées à partir du compte d'élection. La seule exception est lorsque des dépenses doivent être engagées avant l'ouverture du compte d'élection distinct, par exemple les dépôts pour téléphones et les annonces autorisées par l'agent principal du parti. Ces dépenses peuvent être payées par le représentant officiel à partir du compte ordinaire de l'association. Ces paiements doivent être traités comme un transfert au compte d'élection par le représentant officiel lorsqu'il présente son rapport financier. L'agent principal doit inclure ces dépenses dans son rapport des dépenses de la période électorale et le paiement comme un transfert de fonds reçu du représentant officiel.

## **5.6 Méthode comptable**

La méthode de la comptabilité d'exercice (selon laquelle les dépenses sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées, non pas lorsqu'elles sont payées) doit être utilisée.

## **5.7 Dépenses électorales**

### **5.7.1 Définitions**

« Dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale [paragraphe 67(1)].

« Dépenses électorales d'un parti politique enregistré » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées, ou réputées être engagées ou autorisées par l'agent principal du parti et comprend la valeur, déterminée conformément au paragraphe 39(3) de la LFAP, de toutes contributions, autres que celles sous forme d'argent, faites pendant une élection à ce parti.

« Période électorale » : Dans la LFAP, l'expression « durant l'élection » ou « durant la période électorale » provient de la *Loi électorale* et désigne « la période commençant par l'émission d'un bref d'élection et se terminant lorsque le ou les candidats sont déclarés élus » [article 2 de la *Loi électorale*]. Le rapport sur les candidats élus est fourni 11 jours après le jour du scrutin ordinaire. Par dérogation à cette définition, le Bureau du contrôleur du financement politique a traditionnellement adopté une convention selon laquelle, à des fins de financement politique, la période électorale est réputée commencer par l'émission d'un bref d'élection et se terminer à la clôture des bureaux de scrutin le jour du scrutin ordinaire.

### **5.7.2 Autorisation requise de l'agent principal**

Seul l'agent principal d'un parti politique enregistré peut autoriser les dépenses électorales de ce parti, et lui seul ou la personne qu'il autorise peut engager ces dépenses [paragraphe 70(1)].

Toute personne autorisée à engager des dépenses électorales par l'agent principal d'un parti politique enregistré doit présenter, sur demande, un certificat attestant d'une telle autorisation. Se reporter à l'annexe G pour un modèle d'un certificat d'autorisation.

Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars (100 \$) si elle n'est passée ou autorisée par un agent principal ou au nom de cet agent, par l'agence désignée de publicité du parti [paragraphe 70(2)].

### **5.7.3 Exceptions à l'autorisation de dépenses électorales durant une élection**

Durant une élection, l'agent principal peut désigner une agence de publicité pour le parti par un document qu'il signe, qui est déposé au Bureau du contrôleur, et qui indique le nom et l'adresse de l'agence [paragraphe 74(1)].

Toutes les dépenses électorales engagées ou autorisées par une agence désignée de publicité sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent principal du parti qui a désigné l'agence [paragraphe 74(4)].

**L'agent principal doit retenir qu'il doit connaître, en tout temps, les dépenses engagées par l'agence de publicité car il lui incombe de s'assurer que les dépenses totales n'excèdent pas la limite permise dans la LFAP.**

### **5.7.4 Autres dépenses électorales**

#### ***5.7.4.1 Dons de biens et de services***

Les dons de biens et de services à une campagne électorale qui ne sont pas exemptés au paragraphe 2(1) de la loi doivent être évalués conformément au paragraphe 39(3), être indiqués comme des dépenses électorales et calculées dans le plafond des dépenses électorales. L'agent principal doit aviser le représentant officiel des contributions de biens et de services afin que des reçus officiels soient délivrés.

#### ***5.7.4.2 Intérêt sur les prêts***

Le représentant officiel du parti devra peut-être effectuer un emprunt pour financer la campagne électorale. L'agent principal doit inclure tous les intérêts accumulés durant la période électorale dans les dépenses électorales soumises au contrôleur.

#### ***5.7.4.3 Rabais à titre de dépenses électorales***

Comme il est mentionné dans la section sur les contributions et sous réserve des articles 2 et 48 de la LFAP, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté [paragraphe 72(2)]. Le prix habituel est considéré comme une dépense électorale.

L'agent principal doit aviser le représentant officiel d'un tel rabais afin que le représentant officiel puisse délivrer un reçu officiel pour la contribution.

### 5.7.5 Dépenses non considérées comme des dépenses électorales

Par dérogation à la définition au paragraphe 67(1) de la loi, les « dépenses électorales » ne comprennent pas :

- a) la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs
  - (i) si cette publication est faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et
  - (ii) s'il ne s'agit pas d'un journal ou autre périodique créé pour ou en vue de l'élection;
- b) la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;
- c) les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- d) les dépenses raisonnables engagées par un candidat, ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se déplacer au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- e) la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;
- f) les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la *Loi électorale* et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique;
- g) les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; et
- h) les dépenses engagées par une personne au cours de l'octroi d'un don ou aux fins de celui-ci qui ne sont pas considérées constituer une contribution au sens de la présente loi [paragraphe 67(2)]. Les dons non considérés comme une contribution au terme de la loi sont le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur.

Pour l'application de l'alinéa g), le bureau permanent principal d'un parti politique enregistré est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, en dehors de la période électorale, des employés du parti et d'un organisme qui lui est associé, pour la réalisation de ses objectifs [paragraphe 67(3)].

La LFAP prescrit également que toutes les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses (et dans le présent contexte, des dépenses électorales) au sens de la présente loi, si :

- a) la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;
- b) le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à cent dollars (100 \$); et
- c) cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses [paragraphe 2(3)].

## **5.7.6 Formalités d'identification des annonces**

### ***5.7.6.1 Annonces imprimées***

Les annonces imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires ayant trait à une élection et commandés par un agent principal ou la personne qu'il autorise doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur, et le nom du parti politique enregistré au nom de qui la commande a été faite [paragraphe 73(1)].

### ***5.7.6.2 Journaux, périodiques et autres publications***

Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal ou la personne qu'il autorise doit porter le nom du parti politique enregistré au nom de qui la commande a été faite [paragraphe 73(2)].

### ***5.7.6.3 Annonces à la radio et à la télévision***

La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou la personne qu'il autorise, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré au nom duquel elle a été commanditée [paragraphe 73(3)].

### ***5.7.6.4 Annonces non autorisées par l'agent principal***

Chaque catégorie d'annonce visée au paragraphe 73(1), (2) ou (3) de la LFAP qui n'a pas été commandée par un agent principal ou la personne qu'il autorise doit :

- a) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (1), porter le nom et l'adresse de l'imprimeur, et le nom de la personne qui en a commandé la publication;
- b) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (2), porter le nom de la personne qui en a commandé la publication; et
- c) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (3), mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion [paragraphe 73(4)].

## **5.7.7 Fournisseurs**

Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale [paragraphe 72(1)].

Tout paiement supérieur à cent dollars (100 \$) effectué dans le cadre des dépenses électorales doit être justifié par une facture détaillée (non un relevé de compte) [paragraphe 75(1)].

## Agent principal d'un parti politique enregistré

La facture détaillée doit fournir tous les renseignements nécessaires à la vérification de chacun des travaux, des services et de chaque fourniture pour lesquels la dépense a été engagée, et indiquer le tarif ou le prix unitaire d'après lequel le montant de la facture est établi [paragraphe 75(2)].

Toute personne, à laquelle un montant est dû à l'occasion de dépenses électorales, doit présenter sa réclamation à l'agent principal responsable, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi cette personne est déchu du droit d'obtenir le recouvrement de sa réclamation [paragraphe 76(1)].

### 5.8 Plafond des dépenses électorales des partis politiques enregistrés

Se reporter au chapitre 2 concernant les plafonds imposés sur les dépenses électorales des partis politiques enregistrés.

Après l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections dresse une *liste électorale préliminaire*. À partir de cette liste, le contrôleur détermine le plafond des dépenses électorales de chaque parti politique enregistré, selon le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions électorales dans lesquelles le parti présente un candidat. Les plafonds officiels des dépenses électorales sont affichés sur le site Web d'Élections NB. Le contrôleur les transmet par écrit à l'agent principal de chaque parti politique enregistré.

#### 5.8.1 Gestion des dépenses électorales

Tout en tenant compte du plafond des dépenses électorales du parti politique enregistré, l'agent principal, le chef du parti et ses conseillers doivent préparer un budget relatif à l'utilisation des fonds qui doit comprendre les mêmes secteurs fonctionnels que ceux figurant dans le rapport financier :

SOMMAIRE DES DÉPENSES DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE *	
(* Se reporter à la Note 2 des « Directives à l'agent(e) officiel(le) ».)	
Publicité électorale (Annexe 1)	- \$
Frais de bureau (Annexe 2)	- \$
Déplacements, hébergement et repas (Annexe 3)	- \$
Congrès et réunions [autres que congrès sur le choix d'un(e) candidat(e)] (Annexe 4)	- \$
Salaires et autres avantages semblables (Annexe 5)	- \$
Intérêt	
Autres (préciser) _____	
_____	
_____	
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>- \$</b>

Se reporter à l'annexe H pour un modèle de journal de caisse de la période électorale.

Afin de contrôler les dépenses électorales et de ne pas dépasser le plafond des dépenses électorales, l'agent principal doit faire preuve de discernement lorsqu'il délègue son autorité d'engager des dépenses.

Les peines pour avoir dépassé le plafond des dépenses sont très sévères. Se reporter au chapitre 1 des présentes directives pour plus de détails.

## **5.9 Remboursement des dépenses électorales**

### **5.9.1 Admissibilité**

Les dépenses électorales sont remboursées à l'agent officiel de chaque candidat à une élection, déclaré élu en vertu de la *Loi électorale*, et à l'agent officiel de chaque candidat ayant obtenu, d'après le dépouillement officiel ou définitif du scrutin de cette élection, quinze pour cent (15%) des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat [paragraphe 78(1)].

### **5.9.2 Calcul**

Le remboursement des dépenses électorales versé à l'agent officiel d'un candidat qui y a droit est égal au plus petit des deux montants suivants :

- a) le montant des dépenses électorales du candidat indiqué dans son rapport de la période électorale, à l'exclusion des réclamations contestées par son agent officiel, et des montants représentant la valeur des contributions visées aux alinéas a) et b) de la définition de « dépenses électorales d'un candidat » à l'article 1 de la LFAP, ou
- b) un montant égal à la somme obtenue en accordant trente-cinq cents (35 ¢) par électeur dans la circonscription électorale et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe [paragraphe 78(2)].

Se reporter au chapitre 2 pour connaître les taux actuels.

### **5.9.3 Disposition de l'excédent du remboursement**

Toute partie du remboursement des dépenses électorales reçue par un agent officiel qui n'est pas nécessaire au paiement des dépenses électorales qu'il a engagées ou autorisées, ou au remboursement d'un emprunt contracté pour engager de telles dépenses :

- a) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré, sera versée au représentant officiel de ce parti, et
- b) dans les autres cas, sera versée au candidat dont il a été l'agent officiel [paragraphe 78(3)].

Après que l'agent officiel a réglé les comptes d'élection impayés, le solde du remboursement des dépenses électorales doit être transféré à l'association de circonscription. Le représentant officiel doit appliquer le solde des dépenses électorales qui lui a été transféré au remboursement de tout prêt impayé qui a été obtenu pour financer la campagne électorale. S'il n'y a pas de prêt à payer, il remettra le solde du remboursement au représentant officiel du parti ou au candidat indépendant, selon le cas.

#### **5.9.4 Qui rembourse les dépenses électorales**

Le remboursement des dépenses électorales est effectué par le ministre des Finances à la réception d'un certificat signé du contrôleur, autorisant le remboursement, indiquant le montant remboursé, et énonçant les nom et adresse de la personne à qui le remboursement doit être versé [paragraphe 79(1)].

Le contrôleur ne délivre au ministre des Finances un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel d'un candidat que si le rapport des dépenses électorales de ce candidat lui a été présenté conformément à l'article 81 de la LFAP [paragraphe 79(2)]

#### **5.10 Déclaration sous serment des dépenses électorales**

Chaque agent principal d'un parti politique enregistré doit, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport des brefs d'élections, transmettre au contrôleur une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, suivant la formule prescrite par le contrôleur, avec les factures, reçus et autres pièces justificatives que celui-ci peut exiger [paragraphe 82(1)].

Si une déclaration présentée au contrôleur conformément à l'article 82 de la LFAP contient une erreur, y compris une omission, le chef du parti peut demander et obtenir la permission d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rectifier cette erreur en démontrant qu'elle a été commise par inadvertance [paragraphe 83(1)].

## Annexe A : Certificat d'autorisation de solliciter et de recevoir des contributions

### Certificat d'autorisation de solliciter et recevoir des contributions de la part d'un représentant officiel

(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, c. P-9.3, art. 41 et 42)



**P 04 932**  
**(2010-06-03)**

#### À QUI DE DROIT:

En vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*,

je, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_  
(nom du représentant officiel) (adresse du représentant officiel)

du \_\_\_\_\_,  
(nom du parti / association de circonscription / candidat indépendant)

un parti/ association de circonscription / candidat indépendant enregistré(e) en vertu

de la *Loi électorale*, autorise par la présente, \_\_\_\_\_,  
(nom de la personne)

de \_\_\_\_\_, de solliciter et recevoir des contributions  
(adresse de la personne autorisée)

au nom du dit \_\_\_\_\_  
(nom du parti / association de circonscription / candidat indépendant)

conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*; j'autorise de plus ledit

\_\_\_\_\_ de montrer ce certificat sur demande comme preuve  
(nom de la personne)

de l'autorité qui lui est donnée par le présent certificat.

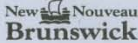
Cette autorisation sera en vigueur à partir du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_,  
et demeurera en vigueur seulement jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_, ou jusqu'à  
sa révocation par moi-même ou mon successeur.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant officiel

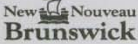
\_\_\_\_\_  
Date de la signature

**Note:** Ce certificat doit être porté en tout temps lorsque vous recevez des contributions et doit être montré sur demande. L'autorité donnée par le présent certificat n'est pas transférable.

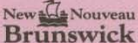
## Annexe B : Modèle d'un reçu officiel

 <p>Political Process Financing Act Loi sur le financement de l'activité politique</p> <p>NEW BRUNSWICK NOUVEAU-BRUNSWICK</p>	<p>DATE RECEIVED DATE DE RÉCEPTION</p> <p>DAY / MONTH / YEAR JOUR / MOIS / ANNÉE</p>	<p>DATE ISSUED DATE DE REMISE</p> <p>DAY / MONTH / YEAR JOUR / MOIS / ANNÉE</p>	<p><b>OFFICIAL RECEIPT REÇU OFFICIEL</b></p> <p><b>NO. 197339</b></p>	
	<b>1</b>		<p>AMOUNT RECEIVED / MONTANT REÇU</p> <table border="1"> <tr> <td style="width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<p>RECEIVED FROM REÇU DE</p> <p>FULL NAME / NOM EN TOUTES LETTRES</p> <p>MAILING ADDRESS / ADRESSE POSTALE</p>	<p>PARTY / ASSOCIATION</p> <p>_____</p>		<p>SIGNATURE OF OFFICIAL / DEPUTY REPRESENTATIVE SIGNATURE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL / ADJOINT</p> <p>_____</p>	
<p><input type="checkbox"/> CORP CORP</p> <p><input type="checkbox"/> TRADE UNION SYNDICAT</p> <p><input type="checkbox"/> INDIVIDUAL PARTICULIER</p> <p><input type="checkbox"/> CASH EN ARGENT</p> <p><input type="checkbox"/> CHEQUE CHÈQUE</p> <p><input type="checkbox"/> DEBIT/CREDIT CARD CARTE DÉBIT/CRÉDIT</p> <p><input type="checkbox"/> GOODS/SERVICES BIENS/SERVICES</p>	<p>FIRST COPY - CONTRIBUTOR PREMIÈRE COPIE - DONATEUR</p> <p>SECOND COPY - SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING DEUXIÈME COPIE - CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE</p> <p>THIRD COPY - PARTY / ASSOCIATION TROISIÈME COPIE - PARTI / ASSOCIATION</p>			

 <p>Political Process Financing Act Loi sur le financement de l'activité politique</p> <p>NEW BRUNSWICK NOUVEAU-BRUNSWICK</p>	<p>DATE RECEIVED DATE DE RÉCEPTION</p> <p>DAY / MONTH / YEAR JOUR / MOIS / ANNÉE</p>	<p>DATE ISSUED DATE DE REMISE</p> <p>DAY / MONTH / YEAR JOUR / MOIS / ANNÉE</p>	<p><b>OFFICIAL RECEIPT REÇU OFFICIEL</b></p> <p><b>NO. 197339</b></p>	
	<b>2</b>		<p>AMOUNT RECEIVED / MONTANT REÇU</p> <table border="1"> <tr> <td style="width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<p>RECEIVED FROM REÇU DE</p> <p>FULL NAME / NOM EN TOUTES LETTRES</p> <p>MAILING ADDRESS / ADRESSE POSTALE</p>	<p>PARTY / ASSOCIATION</p> <p>_____</p>		<p>SIGNATURE OF OFFICIAL / DEPUTY REPRESENTATIVE SIGNATURE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL / ADJOINT</p> <p>_____</p>	
<p><input type="checkbox"/> CORP CORP</p> <p><input type="checkbox"/> TRADE UNION SYNDICAT</p> <p><input type="checkbox"/> INDIVIDUAL PARTICULIER</p> <p><input type="checkbox"/> CASH EN ARGENT</p> <p><input type="checkbox"/> CHEQUE CHÈQUE</p> <p><input type="checkbox"/> DEBIT/CREDIT CARD CARTE DÉBIT/CRÉDIT</p> <p><input type="checkbox"/> GOODS/SERVICES BIENS/SERVICES</p>	<p>FIRST COPY - CONTRIBUTOR PREMIÈRE COPIE - DONATEUR</p> <p>SECOND COPY - SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING DEUXIÈME COPIE - CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE</p> <p>THIRD COPY - PARTY / ASSOCIATION TROISIÈME COPIE - PARTI / ASSOCIATION</p>			

 <p>Political Process Financing Act Loi sur le financement de l'activité politique</p> <p>NEW BRUNSWICK NOUVEAU-BRUNSWICK</p>	<p>DATE RECEIVED DATE DE RÉCEPTION</p> <p>DAY / MONTH / YEAR JOUR / MOIS / ANNÉE</p>	<p>DATE ISSUED DATE DE REMISE</p> <p>DAY / MONTH / YEAR JOUR / MOIS / ANNÉE</p>	<p><b>OFFICIAL RECEIPT REÇU OFFICIEL</b></p> <p><b>NO. 197339</b></p>	
	<b>3</b>		<p>AMOUNT RECEIVED / MONTANT REÇU</p> <table border="1"> <tr> <td style="width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> </table>	
<p>RECEIVED FROM REÇU DE</p> <p>FULL NAME / NOM EN TOUTES LETTRES</p> <p>MAILING ADDRESS / ADRESSE POSTALE</p>	<p>PARTY / ASSOCIATION</p> <p>_____</p>		<p>SIGNATURE OF OFFICIAL / DEPUTY REPRESENTATIVE SIGNATURE DU REPRÉSENTANT OFFICIEL / ADJOINT</p> <p>_____</p>	
<p><input type="checkbox"/> CORP CORP</p> <p><input type="checkbox"/> TRADE UNION SYNDICAT</p> <p><input type="checkbox"/> INDIVIDUAL PARTICULIER</p> <p><input type="checkbox"/> CASH EN ARGENT</p> <p><input type="checkbox"/> CHEQUE CHÈQUE</p> <p><input type="checkbox"/> DEBIT/CREDIT CARD CARTE DÉBIT/CRÉDIT</p> <p><input type="checkbox"/> GOODS/SERVICES BIENS/SERVICES</p>	<p>FIRST COPY - CONTRIBUTOR PREMIÈRE COPIE - DONATEUR</p> <p>SECOND COPY - SUPERVISOR OF POLITICAL FINANCING DEUXIÈME COPIE - CONTRÔLEUR DU FINANCEMENT POLITIQUE</p> <p>THIRD COPY - PARTY / ASSOCIATION TROISIÈME COPIE - PARTI / ASSOCIATION</p>			

## Annexe C : Barème du crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick

<http://www.gnb.ca/0162/tax/nbpoliticalcontribution.asp>

Ministère des Finances

[Accueil](#) | [English](#)

Gouvernement du Nouveau-Brunswick - Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick.

**Avvertissement :** Les renseignements qui suivent au sujet du Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick visé par la [Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick](#) ne remplacent pas les lois, les règlements ni les documents administratifs auxquels ils renvoient.

### Qu'est-ce que le crédit d'impôt pour contributions politiques?

Le crédit d'impôt pour contributions politiques est un crédit d'impôt sur le revenu non remboursable. Les contribuables (particuliers et sociétés) qui versent de l'argent à un parti politique provincial inscrit, à une association de circonscription ou à un candidat indépendant aux élections de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick peuvent déduire ce crédit des impôts à payer.

Montant des contributions	Crédit d'impôt
200 \$ ou moins	75 % des contributions
Plus de 200 \$, jusqu'à concurrence de 550 \$	150 \$, plus 50 % des contributions excédant 200 \$
Plus de 550 \$, jusqu'à concurrence de 1 075 \$	325 \$, plus 33,33 % des contributions excédant 550 \$
	Crédit maximal de 500 \$

### Renseignements:

Le crédit d'impôt pour contributions politiques est administré par l'Agence du revenu du Canada, avec qui on peut communiquer pour obtenir de plus amples renseignements :

1-800-959-7383 (français)

1-800-959-8281 (anglais)

Le crédit d'impôt s'applique seulement aux contributions en argent. Il ne s'applique donc pas aux contributions en nature (biens et services).

Les contributions doivent être attestées par des reçus officiels délivrés en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique* par le représentant officiel du parti politique enregistré ou du candidat indépendant enregistré qui reçoit les contributions.

## Annexe D : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses non électorales

### Certificat d'autorisation d'engager des dépenses non-électorales de la part d'un représentant officiel

(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, c. P-9.3, art. 49)



**P 04 934**  
**(2010-06-03)**

#### À QUI DE DROIT:

En vertu de l'article 49 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*,

je, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_,  
(nom du représentant officiel) (adresse du représentant officiel)

du \_\_\_\_\_,  
(parti / association de circonscription / candidat indépendant)

un parti/ une association de circonscription/ un candidat indépendant dûment enregistré(e)

en vertu de la *Loi électorale* autorise par la présente \_\_\_\_\_,  
(nom de la personne)

de \_\_\_\_\_, d'engager des dépenses non-électorales au  
(adresse de la personne)

nom du ledit \_\_\_\_\_ conformément à la  
(parti / association de circonscription / candidat indépendant)

*Loi sur le financement de l'activité politique*; et j'autorise de plus ledit

\_\_\_\_\_ de montrer ce certificat sur  
(nom de personne)

demande comme preuve de l'autorité qui lui est donnée par le présent certificat.

Cette autorisation sera en vigueur à partir du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_,

et demeurera en vigueur seulement jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_,

ou jusqu'à sa révocation par moi-même ou mon successeur.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant officiel

\_\_\_\_\_  
Date de la signature

**Note:** Ce certificat doit être porté en tout temps lorsque vous engagez des dépenses non-électorales et doit être montré sur demande. L'autorité donnée par le présent certificat n'est pas transférable.





## Annexe G : Certificat d'autorisation d'engager des dépenses électorales

### Certificat d'autorisation d'engager des dépenses électorales de la part d'un agent officiel/principal

(Loi sur le financement de l'activité politique, L.N.-B. 1978, c. P-9.3, art. 70)



**P 04 936**  
**(2010-06-03)**

#### À QUI DE DROIT:

En vertu de l'article 70 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, je,

\_\_\_\_\_ , de \_\_\_\_\_ ,  
(nom de l'agent officiel/principal) (adresse de l'agent officiel/principal)

du \_\_\_\_\_ ,  
(nom du candidat/parti)

dans la \_\_\_\_\_ ,  
(nom de la circonscription / province)

pour l'élection générale ou partielle qu'aura lieu le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_,

autorise par la présente \_\_\_\_\_ , de \_\_\_\_\_ ,  
(nom de la personne) (adresse de la personne)

à engager des dépenses électorales au nom du ledit \_\_\_\_\_  
(nom du candidat/parti)

conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*; et j'autorise

de plus ledit \_\_\_\_\_ à montrer ce certificat sur  
(nom de la personne autorisée)

demande comme preuve de l'autorité qui lui est donnée par le présent certificat.

Cette autorisation sera en vigueur à partir du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_,

et demeurera en vigueur seulement jusqu'au \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_,

ou jusqu'à sa révocation par moi-même ou mon successeur.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent officiel/principal

\_\_\_\_\_  
Date de la signature

**Note:** Ce certificat doit être porté en tout temps lorsque vous engagez des dépenses électorales et doit être montré sur demande. L'autorité donnée par le présent certificat n'est pas transférable.



## **Annexe I : Extraits de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales***

### **Amendes**

**56(1)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de cent quarante dollars.

**56(2)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus trois cent vingt dollars.

**56(3)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus cinq cent soixante-dix dollars.

**56(4)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus mille soixante-dix dollars.

**56(5)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus deux mille six cent vingt dollars.

**56(6)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus cinq mille cent vingt dollars.

**56(7)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus sept mille six cent vingt dollars.

**56(8)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus dix mille deux cent cinquante dollars.

**56(9)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars.

**56(10)** Lorsqu'une loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cent mille deux cent cinquante dollars.